



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 22 octobre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, Président
M. le Juge William H. Sekule
M^{me} le Juge Florence R. Arrey

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 22 octobre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

**DECISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION
DE L'APPEL QUE JEAN UWINKINDI ENVISAGE
D'INTERJETER DE LA DÉCISION PORTANT REJET DE SA
REQUÊTE AUX FINS DE LA SUSPENSION DE LA
PROCÉDURE ET DE LA TENUE D'UNE AUDIENCE**

Le Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
James J. Arguin
François Nsanzuwera

Le Conseil de Jean Uwinkindi

Gatera Gashabana

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
05/11/2015 19:15

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »),

ÉTANT SAISIE de la Demande de certification de l'appel en vertu des articles 79C et 80B du Règlement de Procédure et Preuve relative à la Décision rendue par la Chambre de première instance le premier octobre 2015 dans le dossier Uwinkindi Jean, déposée par le conseil de Jean Uwinkindi le 7 octobre 2015 (la « Demande »), dans laquelle Jean Uwinkindi sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda, de la tenue d'une audience, et autres questions connexes, rendue le 1^{er} octobre 2015 (la « Décision attaquée »)¹,

ATTENDU que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance rejette notamment les requêtes déposées par Jean Uwinkindi aux fins de la suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda et de la présentation d'arguments oraux devant la Chambre de première instance s'agissant de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi²,

VU les arguments avancés par Jean Uwinkindi selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en statuant sur la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi sans exposé des parties³ et en concluant qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifierait d'ordonner la suspension de la procédure devant les tribunaux rwandais⁴,

VU les arguments avancés par Jean Uwinkindi selon lesquels la nécessité de suspendre la procédure devant les tribunaux rwandais et la présentation d'arguments oraux devant la Chambre de première instance sont des questions susceptibles de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, et que leur règlement par la Chambre d'appel pourrait faire progresser la procédure (les « Questions »)⁵,

VU la Réponse de l'Accusation à la demande de certification de l'appel envisagé par Jean Uwinkindi déposée le 12 octobre 2015 (la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation s'oppose à

¹ Demande, par. 4 et 47.

² Décision attaquée, par. 21 à 24, 26 et 27.

³ Demande, par. 11 à 20 et 22 à 30.

⁴ *Ibidem*, par. 31 à 41 et 44 à 46.

⁵ *Ibid.*, par. 21, 42 et 43.

la Demande au motif que Jean Uwinkindi n'a pas démontré que les conditions étaient réunies pour que soit certifié l'appel qu'il souhaite interjeter de deux conclusions⁶,

VU la Requête tendant à obtenir du Président de la Chambre l'autorisation de répliquer à la réponse du Procureur sur la demande de certification de l'appel, déposée le 20 octobre 2015 par Jean Uwinkindi (la « Réplique »), dans laquelle Jean Uwinkindi sollicite l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse et soumet des arguments supplémentaires à l'appui de la Demande⁷,

ATTENDU que les décisions relatives à toutes les requêtes autres que celles relatives à des exceptions préjudicielles d'incompétence ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, et que, en application de l'article 80 B) du Règlement du Mécanisme, la Chambre de première instance peut certifier un appel après avoir vérifié que ladite décision « touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU que l'article 80 B) du Règlement du Mécanisme n'autorise la certification que si la Chambre de première instance considère que les deux conditions posées par cette disposition sont remplies⁸ et que, même dans ce cas, la certification n'est pas automatique et

⁶ Réponse, par. 1 et 10.

⁷ Réplique, par. 1 à 38. En application de l'article 153 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement du Mécanisme »), toute réplique est déposée, sur autorisation de la Chambre, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre de première instance estime qu'il convient, dans l'intérêt de la justice, d'autoriser la réplique de Jean Uwinkindi et de reconnaître, en application de l'article 154 A) ii) du Règlement, la validité du dépôt.

⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Application for Certification to Appeal Denial of Third Motion to Re-Open Defence Case*, 15 janvier 2015 (« Décision Karadžić du 15 janvier 2015 »), p. 3 (dans laquelle la Chambre interprète l'article relatif à la certification du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie correspondant, à savoir l'article 73 B)), renvoyant à *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, *Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation »*, 12 janvier 2005, p. 1. Voir aussi *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision on the Admission of the Evidence of Milan Turić*, 15 juillet 2015 (« Décision Mladić du 15 juillet 2015 »), par. 4.

est laissée à son appréciation⁹,

ATTENDU que, lorsqu'elle détermine s'il convient de faire droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision, la Chambre de première instance n'examine pas « le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose [cette] décision¹⁰ »,

ATTENDU que, en conséquence, la Chambre de première instance n'a pas à se prononcer sur les arguments avancés par Jean Uwinkindi selon lesquels, dans la Décision attaquée, elle a commis une erreur de droit ou a abusé de son pouvoir discrétionnaire en rejetant les demandes déposées par Jean Uwinkindi aux fins de la suspension de la procédure et de la présentation d'arguments oraux,

ATTENDU que la tenue d'une audience aura probablement pour effet de ralentir la procédure, et non de l'accélérer,

ATTENDU, en outre, que dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a fait remarquer que, à ce stade, la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi rendue dans

⁹ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal the Decision of 14 May 2012 on the Admission of Written Statements*, 21 juin 2012 (« Décision Ngirabatware du 21 juin 2012 »), par. 7 (dans laquelle la Chambre interprète l'article relatif à la certification du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« Règlement du TPIR ») correspondant, à savoir l'article 73 B)) ; *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-01-75-PT, *Decision on Defence Application for Certification to Appeal Decision on Preliminary Motion Alleging Defects in the Form of the Amended Indictment*, 28 mars 2011, par. 3 (dans laquelle la Chambre interprète l'article 72 B) ii) du Règlement du TPIR).

¹⁰ Décision *Karadžić* du 15 janvier 2015, p. 3, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Lukić Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision on Motion for Admission of Documents from Bar Table and Decision on Defence Request for Extension of Time for Filing of Final Trial Briefs*, 2 juillet 2008, par. 42 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement, 14 juin 2007, par. 4 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative aux demandes de Drago Nikolić et de Ljubiša Beara aux fins de certifier l'appel envisagé contre la décision rendue en application de l'article 92 quater du Règlement, 19 mai 2008, par. 16 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement, 15 avril 2008, par. 8 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4. Voir aussi Décision *Mladić* du 15 juillet 2015, par. 5 ; Décision *Ngirabatware* du 21 juin 2012, par. 8, renvoyant, entre autres, à *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Motion for Reconsideration Concerning Standards for Granting Certification of Interlocutory Appeal*, 16 février 2006, par. 4 ; *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, Décision relative à la demande de Bicomumpaka en certification d'appel intitulée *Bicomumpaka's request pursuant to rule 73 for certification to appeal the 1 décembre 2004 "Decision on the motion of Bicomumpaka and Mugenzi for disclosure of relevant material"*, 4 février 2005, par. 28.

l'affaire *Uwinkindi* sera tranchée avant la fin du procès de Jean Uwinkindi en première instance et en appel au Rwanda¹¹,

ATTENDU que la Chambre de première instance a rendu sa décision sur la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi présentée par Jean Uwinkindi¹²,

ATTENDU, en conséquence, que Jean Uwinkindi n'a pas démontré que le règlement immédiat des Questions par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

ATTENDU dès lors que toutes les conditions devant être remplies pour la certification de l'appel ne l'ont pas été,

EN APPLICATION de l'article 80 B) du Règlement du Mécanisme,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 octobre 2015
Arusha (Tanzanie)

Le Président de la
Chambre de première
instance

/signé/

Vagn Joensen

Le Juge

/signé/

William H. Sekule

Le Juge

/signé/

Florence Rita Arrey

[Sceau du Mécanisme]



¹¹ Décision attaquée, par. 23.

¹² *Decision on Uwinkindi's Request for Revocation*, 22 octobre 2015, par. 42.